

La femme à Namur sous l'Ancien Régime.

La division de l'histoire en ses périodes traditionnelles n'a guère de sens pour le sujet que nous abordons. La question que posait l'historienne américaine Joan Kelly – les femmes ont-elles eu une Renaissance ? – ne porte-t-elle pas en elle-même sa réponse ? De même, il serait vain de vouloir distinguer la situation namuroise des orientations globales de la société, du droit ou de la religion en Occident ; nos sources locales n'ont le plus souvent valeur que d'illustration par rapport à des tendances plus générales. La continuité chronologique et l'importance donnée au contexte global du sujet seront donc les maîtres mots de cette coirte étude.

L'image de la femme du Moyen Âge au XVIII^e siècle

On a beaucoup écrit sur le statut ambivalent de la femme médiévale qui, à l'image de la Vierge Marie, allie pureté et maternité. À cet égard, une évolution fondamentale se fait jour à la fin du XII^e siècle : la vision plutôt positive de la femme, qui dominait jusque-là, cède progressivement le pas à la méfiance. Ce sentiment repose sur une constante : la femme est du côté du péché, c'est elle qui tend à Adam le fruit défendu – parfois même le serpent a figure féminine – et dans les images de l'enfer, la pécheresse est la pâture du loup, symbole des tortures éternelles.

Pendant trois siècles, les ordres mendiants, franciscains et surtout dominicains, au premier rang desquels Thomas d'Aquin, vont avoir un rôle important dans la codification du rôle de la femme, soumise à l'homme, incapable de se gouverner, a fortiori d'avoir une fonction dans la société, donc cantonnée aux soins familiaux et à une activité perpétuelle qui l'éloigne de la dangereuse oisiveté. Ceci bien sûr dans une soumission toute naturelle : *le chef de tout homme, c'est le Christ, le chef de la femme, c'est l'homme* (Paul, I Cor. 11,2). La morale traditionnelle ignore deux catégories de femmes : les religieuses, qui échappent en au statut ordinaire de leur sexe, et les grandes dames, reines et princesses, qui n'incarnent pas un modèle particulier, se devant d'être l'exemple des vertus communes.

La référence dans cette image de la femme est Aristote, dont l'autorité cristallise un faisceau d'angoisses et de fantasmes face à ce mélange d'excès qu'est la femme, jouet malgré elle de sa dangereuse nature. Au cœur de cette méfiance, il est une méconnaissance fondamentale de la physiologie, où l'utérus alimente une véritable obsession. Même Ambroise Paré voit dans cet organe le siège de certains sentiments, la source de comportements autonomes : l'hystérie, ou fureur utérine, passe pour sortir d'une vapeur vénéneuse fomentée par la matrice et qui contamine le corps entier ; quand Sibylle de Château-Porcien trompe son mari le comte Godefroid de Namur, à l'image, c'est qu'elle est, selon l'abbé Guibert *dévorée d'ardeurs*. Somme toute, il n'est que sa véritable fonction qui ne soit pas attribuée à cet organe puisque, suivant toujours Aristote, l'idée commune est que la femme n'a aucune fonction procréatrice, portant seulement l'enfant engendré par l'homme.

Si l'humanisme de la Renaissance n'améliore en rien le statut de la femme, les Temps Modernes voient cependant une évolution : ce n'est plus l'idée de péché qui fonde l'infériorité de la femme, mais le sentiment que sa nature la porte davantage aux sentiments qu'à la raison ; elle est donc destinée naturellement et exclusivement au rôle d'épouse et de mère. C'est l'opinion de Kant ou de Rousseau : *en devenant votre époux, Emile est devenu votre chef, c'est à vous d'obéir, ainsi que l'a voulu la nature*. Montesquieu distingue les pays chauds, où la femme est nubile plus tôt et où donc *la raison ne se trouve jamais chez elle avec la beauté* et les pays tempérés où la beauté se conserve plus longtemps et peut donc coexister avec quelque raison ! À la même époque, Helvétius défend cependant l'idée que l'inégalité des femmes ne vient que de l'éducation impropre qu'elles ont reçue et il faut attendre Condorcet pour voir défendre enfin l'égalité des sexes. Cela n'a empêché, en tout temps et

sous des formes diverses, les dévots de tout poil de projeter sur la femme la turpitude de leurs propres phantasmes, tel ce père Louis de Bouvignes, moraliste digne de Tartuffe qui pourfend dans le *Miroir de la vanité des femmes mondaines*, ouvrage imprimé à Namur en 1675, la mode des gorges provocantes : *Je suis confus quand je vous regarde découvrant vos bras, montrant votre col et prostituant vôtre sein comme un poison de chasteté : votre sein qui sert d'alechement à la concupiscence : votre sein qui est incessamment batu et rebatu par les regards lascifs des hommes sensuels, lesquels vous voians dans cette impudique appareil, voudroient comme oiseaux de proie vous tirer à l'écart pour vois ravir ce qui doit tenir à vous plus fort que la vie.*

Quelle est l'image de cette femme qui suscite ainsi peur et attirance ? L'idéal féminin a bien changé du Moyen Âge, où la gracieuse dame a les hanches étroites et les seins menus, au tournant du XVI^e siècle, qui privilégie le sain embonpoint d'une femme plus replète, aux hanches larges et au décolleté généreux, modèle qui restera longtemps en vigueur : c'est que la corpulence est l'apanage des riches et des bien portants, en des siècles où la sous-alimentation et les crises agricoles font des ravages et influent sur les corps, diminuant la taille des femmes et retardant l'âge de la puberté, qui est de seize ans au XVIII^e siècle, un peu plus bas à la ville qu'à la campagne.

Cette femme que l'on considère comme un genre un peu marginal de la société, elle est pourtant majoritaire dans la population, jadis davantage encore qu'aujourd'hui. Le recensement de 1784 ordonné par Joseph II indique à Namur une proportion de 55 % de femmes. Il naît, alors déjà, plus de garçons que de filles, et cette supériorité numérique se maintient au-delà de la mortalité du premier âge, car la population des enfants de moins de douze ans est toujours majoritairement masculine. La longévité de la femme est donc nettement plus élevée que celle de l'homme, puisqu'elle compense très largement la mortalité en couches.

La femme incapable ?

Dans le nord de la France et dans nos régions, où le droit est essentiellement coutumier, la relative capacité de la femme se déduit d'un ensemble de règles non écrites a priori, exprimées dans la jurisprudence ou compilées de façon plus ou moins systématique. Les femmes n'y sont nullement incapables, du moins si elles ne sont pas mariées, car les jeunes filles majeures et les veuves ont toujours eu en droit privé un statut proche de celui de l'homme. La discrimination touche par contre les femmes mariées, elle ne remarque, on le verra, dans le droit successoral, et bien évidemment le droit public, domaine où l'incapacité féminine va tellement de soi qu'elle ne suscite nul litige.

Certes, à la fin du Moyen Âge, on note en Occident une transformation de la vie et de la place des femmes, et plus globalement une modification des relations entre sexes sur les plans économique, religieux et juridique, mais si la structure patriarcale s'ouvre aux droits des femmes, cela concerne surtout les négociantes dans la mesure de leur commerce ; il faut dire que cette époque a connu un bouleversement démographique unique : guerres et surtout épidémies ont réduit d'un tiers la population de l'Europe, accroissant du même coup la proportion des femmes non mariées, religieuses notamment. Pour la femme mariée cependant, on ne note guère d'évolution, au contraire même, puisque son incapacité se codifie au XVI^e siècle ; l'épouse est bien incapable, elle quitte à ses noces la puissance du père pour celle du mari et même ses biens propres seront administrés par lui. La femme ne retrouve sa capacité juridique qu'à la mort de son mari ou en cas de séparation judiciaire de corps et de biens ; dans certaines coutumes, ce peut être aussi en cas de long voyage ou de folie du mari, mais ces cas de ne sont pas relevés dans la coutume namuroise.

Dans le droit coutumier namurois, la femme mariée ne peut donc agir en justice – *femmes mariées ne peuvent nullui faire arrester* – sauf pour se défendre d'une infraction, en l'absence

de son mari, ou pour demander à être séparée de celui-ci ; elle ne peut valablement contracter d'engagements que pour les besoins du ménage. Il est une exception plus importante à cette règle d'incapacité : la marchande peut s'obliger pour son commerce, sans autorisation maritale préalable. Dans ce cadre, elle engage même son mari, ce qu'énonce clairement la rédaction de la coutume du 27 septembre 1564 : *Item, femme marchande, vendant ou achetant denrée ou marchandise dont son mary et elle usent, obligera son mary, et sera le mary tenu de furnir et satisfaire à tels contracts de sa femme*. En tant que marchande, elle peut aussi agir en justice : *Item, une femme mariée ne peut faire arrester personne ou ses biens, n'est qu'elle soit marchande, et qu'elle ait délivré la marchandise de laquelle elle voudroit avoir payement, ou commission suffisante de son mary*.

Cette incapacité a un avantage : la femme ne peut être poursuivie pour dettes, sauf en tant que commerçante : *Item, l'on ne pourra faire arrester une femme mariée en la comté de Namur pour debtes, n'est qu'elle soit marchande, ou qu'elle ait signé la cédula en vertu de laquelle l'arrest se feroit*, énonce l'article 24 de la Coutume, qui se répète plus loin. A fortiori ne peut-elle être inquiétée pour les dettes de son mari ; comme l'énonce clairement un jugement cité dans la coutume de 1564 : *l'on ne pult femme espousée arester pour les debtes de son mari*, et elle ne sera poursuivie que pour ses dettes propres antérieures au mariage ou en tant que commerçante, *se elle l'avoit en devant, et se d'autre part elle n'est femme marchande*.

La puissance maritale va certes s'affaiblir progressivement, mais avec de sensibles différences régionales ; cette tendance à l'égalité des femmes qui se fait jour lentement au cours des Temps Modernes en matière successorale, ou en ce qui concerne la libre disposition des biens, est beaucoup plus faible à Namur, Liège et Luxembourg qu'en Flandre, et même qu'en Brabant et en Hainaut.

Au contraire, les femmes non mariées ont une large capacité, variable selon les coutumes ; celle de Brabant est plus restrictive que celle de Liège, où la femme non mariée agit généralement seule, et où la veuve assistée d'un mambour, sorte de tuteur ad hoc, qu'elle choisit elle-même à l'approbation de la cour.

Quant à l'âge de la majorité, il a toujours été à Namur en faveur des filles, considérées donc comme plus rapidement matures que les garçons ; si cet âge même a fortement évolué au fil des siècles, il est constamment resté dans le même sens. Aux XIII^e et XIV^e siècles, il est de onze ou douze ans pour les filles, quatorze ou quinze ans pour les garçons ; dans la coutume systématisée aux Temps Modernes, il est respectivement de vingt et vingt-cinq ans. Pour la capacité de disposer valablement de ses biens, la coutume de Namur est libérale en comparaison avec les principautés voisines : *Item, un fils sera pagé pour pouvoir faire testament à seize ans, et une fille à quatorze ans*. Cette capacité de tester est en effet reconnue à la femme dans une mesure souvent très différente d'une région à l'autre ; en Hainaut, elle lui est même refusée, sauf disposition contraire du contrat de mariage.

Le mariage

De deux maux...

Dans la hiérarchie établie par les clercs, les femmes mariées arrivent en dernier, après les veuves et loin derrière les vierges : la pureté est donc un idéal, le mariage un moindre mal. La jeune fille est la plus proche de la perfection : elle doit garder sa chasteté comme un trésor, ne quitter ses murs que pour l'église, et ne pas y attirer le regard ; on oppose *vagatio*, errance malsaine et *custodia*, prudente réclusion. Quant au veuvage, c'est un état dangereux, mais la supériorité spirituelle du remariage est altérée par l'ombrage porté aux intérêts patrimoniaux des enfants du premier lit.

Au Moyen Âge, le rapt des femmes n'est pas rare, prélude souvent à une union plus ou moins consentante ; il n'en est pas moins condamnable, passible même de la peine capitale à défaut

accommodement avec la partie lésée et avec le seigneur, selon le principe de réparation qui régit le droit pénal ancien. Le viol d'une vierge est plus gravement puni que celui d'une veuve. Le répertoire de 1440 relate le cas de *ray et crit de femme* que l'on aura voulu *enforchier et ravir par force*. Le tribunal namurois ordonne l'emprisonnement du coupable, annonçant que justice serait faite *se ne s'en poroit appaisier*, c'est-à-dire s'il ne pouvait s'entendre avec la partie lésée et avec le seigneur. Mais comme *la femme estoit enchainée*, le tribunal décide sagement de retarder ces démarches *jusque ad ce qu'elle seroit délivrée de sa porteuse*.

Idéal de chasteté ou non, le mariage reste par la force des choses la vocation naturelle de la femme. Il a ses théoriciens, comme Gilles de Rome ou, plus près de nous, Gilbert de Tournai. Ce franciscain est, au XIII^e siècle, l'auteur de *Eruditio regum et principum*, un recueil de lettres adressées à Louis IX qui sera intégré dans le *Miroir des Princes* de Vincent de Beauvais, avec pour vocation de décrire les vertus et les devoirs moraux attachés à la fonction royale. Pour Gilbert, la femme qui a accompli ses devoirs d'épouse, de mère et de maîtresse de maison est irréprochable aux yeux de Dieu. Il dresse un tableau idyllique de la vie conjugale, fait d'amour partagé, de sérénité, de paix dans la recherche du salut, mais attention : mais ne nous y trompons pas, cette entente n'est pas volonté commune, mais système bien ordonné où l'amour de la femme doit être aveugle et obéissant, contrairement à celui du mari, qui est mesuré. Aristote n'est jamais loin, pour qui le mariage est un rapport d'amitié entre inégaux, mais même une Christine de Pisan voue la femme à l'humilité et à l'obéissance.

La correction de la femme

Dans ce contexte, la correction de la femme par l'époux est normale, voire un signe d'amour qui doit être accepté de bon gré ; ce droit a cependant ses limites, et dès le XIII^e siècle, on relève des actions en justice de femmes ou de leur famille à la suite de corrections excessives ; notons que l'on voit aussi des femmes poursuivies pour avoir battu ou injurié leur mari ! Ce droit du mari de battre sa femme a pour seule limite l'interdiction de la tuer. La coutume de Bruges nous a laissé le souvenir d'un cas stupéfiant, au début XIV^e siècle : un mari avait tailladé sa femme de bas en haut et s'était chauffé les pieds dans son sang ; le tribunal jugea qu'il n'avait commis là nulle infraction, car il l'avait recousue et elle avait survécu ! Cette seule limite de l'homicide était aussi clairement ancrée dans la tradition namuroise ; le projet de coutume de la ville de Namur de 1558-1559 reprenait explicitement ce point de droit : *ung homme ne fourfaict rien à battre sa femme, s'il ne la tue* ; l'article passa cependant à la trappe cinq ans plus tard, lors de l'homologation de la coutume, signe apparemment d'une évolution des mentalités, gêne de dire les choses plutôt peut-être que changement quant au fond.

Un cas de jurisprudence plus ancien, puisque daté de 1364 et rapporté dans le répertoire de 1440, rapporte la correction qu'Hérubines le pêcheur infligea à sa femme Magosse *en sa nacelle*, c'est-à-dire sur la barque d'où il jetait ses filets dans la Meuse. Elle n'en était pas morte, puisqu'elle avait déposé plainte devant le mayeur Gobin d'Avin, mais l'enquête établit que son pêcheur de mari exerçait aussi ses violences chez lui, et qu'au surplus il brisait la maison : c'est sans doute cet excès qui le fit condamner à la saisie de tous ses meubles et de cent vieux moutons d'or...

Cohabitation, fidélité, maternité

Le mariage a toujours créé des obligations que même les évolutions récentes de la morale n'ont pas remises en cause, telles la cohabitation et la fidélité. L'obligation pour les époux de vivre ensemble va de soi, résultant du droit canonique ; quand Laurette de Flandre, sans raison apparente, quitte en 1162 son mari le comte de Namur et de Luxembourg Henri l'Aveugle, elle encourt l'excommunication de l'évêque de Cambrai et les foudres du pape Alexandre III.

L'obligation de fidélité est aussi bien établie ; elle est mutuelle, même si elle relève de contraintes différentes pour l'homme et pour la femme : à la vertu s'ajoute pour celle-ci le souci de préservation de la lignée, nuance que la littérature canonique intègre dès le XII^e siècle. L'adultère, criminalisé dès le XIV^e siècle dans le chef des deux époux, est cependant plus souvent et plus sévèrement puni chez la femme que chez l'homme ; le premier est grave, souvent sanctionné par l'enfermement à vie au couvent aux frais de la coupable, le second est véniel, voire normal s'il est commis avec des servantes. Les femmes célibataires complices d'hommes mariés sont davantage coupables encore et l'on en a vu – pas chez nous cependant – condamnées à la mort par noyade. À l'inverse, le meurtre de l'épouse adultère est généralement traité avec indulgence. Dans l'ensemble cependant, peu d'affaires vont en justice et les quelques cas relevés dans la jurisprudence namuroise ancienne n'ont pas de connotation pénale. Ainsi ce cas curieux : un homme marié originaire de Morialmé *s'accointa, ung jour fut, d'une femme mariée de la quelle il eut i enffant* ; la femme avoua la chose à son mari et se plaignit d'avoir été forcée. *La plainte fu trowé nul et de nulle valeur*, car aucune preuve n'existait qu'il eût tant *rey* (rapt, viol) *et cris*, et qu'on contraire *ladite femme avoit donné audit homme son enffant, de son bon gré...*

La procréation est la finalité du mariage. Les familles populaires comptent en moyenne de quatre ou cinq enfants, dont la moitié atteignent l'âge adulte ; cela semble peu, mais le mariage, on va le voir, ne dure guère. Les familles aisées sont plus nombreuses, notamment en raison du recours aux nourrices, qui empêche l'effet contraceptif naturel de l'allaitement. On n'a pas de données spécifiques à Namur sur ce point, mais l'étude des recensements menés au XVIII^e siècle ne semble pas les contredire.

Mariage, séduction et célibat

Les études menées sur les Temps Modernes démentent l'idée d'un mariage précoce : en France, l'âge moyen des noces est pour les femmes de 23 ans au début du XVII^e siècle, de 26,5 ans à la veille de la Révolution ; cet âge est fonction de la situation économique et donc de la durée de travail nécessaire pour s'établir. On se marie quand on en a les moyens, et seulement avec le consentement de ses parents, qu'on soit à la ville ou à la campagne. Il y a donc une réelle rupture par rapport aux usages du Moyen Âge, où l'âge du mariage était lié au droit canonique, qui avait repris le principe de droit romain de la puberté, soit douze à quatorze ans, présomption cédant au besoin devant les réalités. Une puberté plus tardive, mais surtout une mutation radicale de l'environnement socio-économique en sont les causes.

Mariage d'inclination ? Mariage de convenance ? Songeons au théâtre, dont le thème le plus courant est le mariage forcé et dont les héroïnes sont des femmes qui s'émancipent de la tutelle du père ou du mari. Le rôle de cet art n'a-t-il pas toujours été créer des rôles de femmes qui aillent à l'encontre des règles de conduite traditionnelles ? Dans toute l'Europe des XVI^e et XVII^e siècles, on relève en tout cas une floraison de textes pour empêcher le mariage libre, calamité qui serait fatale aux intérêts patrimoniaux de la famille. Chez nous, une ordonnance de Charles-Quint impose en 1540 le consentement des parents jusqu'à vingt-cinq ans pour les garçons et vingt ans pour les filles. Il faut noter que l'accord des parents au mariage, et spécialement au mariage des filles, n'a jamais été requis en droit canon, mais qu'il s'est imposé en droit coutumier, et qu'il a trouvé un prolongement pénal dans le délit de séduction des filles ; si la fille s'avère consentante, la sanction ne peut être que l'exhérédation.

La double contrainte de l'âge tardif du mariage et du consentement parental va de pair, au début des Temps Modernes, avec une certaine tolérance civile et religieuse en matière de mœurs ; les taux de conception prénuptiale sont élevés ; ils baisseront ensuite sans que l'on sache si c'est en raison d'une pruderie croissante ou de pratiques contraceptives nouvelles. La maternité hors mariage, courante, est déshonorante pour la femme, mais ne l'est pas pour l'homme. Les nombreuses affaires de séduction portées devant les tribunaux se ressemblent :

la femme invoque des promesses de mariage concrétisées par des cadeaux, l'homme accuse sa partenaire de dérèglement sexuel ; la femme est jeune, l'homme a généralement de dix à trente ans de plus...

Un cas de séduction plus ancien jugé à Namur, non daté mais se situant sans doute vers 1425, montre la difficulté qu'il peut y avoir à démêler le vrai du faux, le viol de la relation consentie et la haine éternelle de l'humeur passagère. *Une josne fille ou femme* vint se plaindre en justice d'aucun *qui auroit eu congnaissance charnelle d'elle*. Le bourgeois désigné se constitua prisonnier s'offrant à réparer le tort qu'il aurait pu avoir causé. Le mayeur demanda donc à *ladite fille se elle vouloit se plaindre de lui de nul quelconque cas ou villonnie qu'il lui eust faicte*. Assistée par un mambour *qui lui fut premiers livré selon loy, aux us et coustumes de ladite cour*, la fille renonça à se plaindre *de nulle forche, oppression, villonnie ou desplaisir ne se volt plaindre ou douloir que ledit tel lui eust faicte ne fait faire (...)* et le quitta *bonnement, totalement content de lui, sans soy douloir en aucune manire* ! Là-dessus, le séducteur, qui était commerçant, fit savoir que *pour l'exercite de sa marchandise et autrement, il avoit à faire et aller en plusieurs et diverses lieu* : en quittant le tribunal, il lui demanda et reçut les lettres de quittance *pour s'en aidier par tout et là où mestier lui sera...*

Tous ne se marient évidemment pas. Le taux de célibat est variable ; en France, il va de 5 à 25 % entre 1550 et 1800, atteignant un pic au milieu du XVII^e siècle ; à Namur, d'après le recensement de 1784, on peut estimer à environ 15 % la part de la population composée de femmes non mariées de vingt-cinq ans et plus et de religieuses.

Le célibat est traditionnellement plus élevé dans les classes plus aisées, où l'on dote une ou deux filles pour s'assurer des alliances et une position sociale, les autres restant à la maison ou entrant en religion ; c'est que les femmes, contrairement aux hommes, se marient rarement en dessous de leur statut. Il est cependant des exceptions, comme celui de cette femme noble mariée à un roturier, dont il a été jugé en 1552 qu'elle transmettait la noblesse à ses enfants jusqu'au septième degré ; les manants de Franc-Waret qui arguaient de la perte de noblesse de son descendant, un certain Michel de Wayaulx, pour être libérés du paiement de la taille en furent pour leurs frais...

Les couvents ont donc un rôle social important, spécialement au service de l'élite urbaine ; la dot que l'on y apporte est moins coûteuse que celle qu'il faut constituer pour le mariage. Le nombre de religieuses, environ 4 % des femmes à Namur à la fin du XVIII^e siècle, ne semble pas démesuré ; ramenée à la population actuelle, cela nous donnerait pourtant 2.200 nonnes...

Veuvage

La vie commune est somme toute bien courte : l'espérance de vie limitée et la différence d'âge font que les veuvages sont fréquents. Dans la France rurale du XVIII^e siècle, la moitié des mariages dure moins de quinze ans, le tiers moins de dix. À Namur, dans le dénombrement de 1775, on compte presque cinq fois plus de veuves que de veufs ; malgré la mortalité en couches, cet état est donc essentiellement féminin.

Le veuvage est pour la femme une situation ambiguë, pleine de périls aux yeux de la morale. Le remariage serait une solution à ce statut douteux, s'il ne heurtait trop souvent les intérêts patrimoniaux, si les hommes libres aussi n'étaient si rares. Les manuels de bonne conduite de la Contre-réforme critiquent les folies extravagantes des veuves et les incitent à la philanthropie et la religion ; nombre d'ordres religieux et d'œuvres pieuses ont été fondés dans cet esprit. L'époque moderne n'a laissé à Namur que peu de noms de femmes, si l'on excepte celui des comtesses et souveraines, et il est significatif que les trois grandes dames de cette époque se soient toutes fait un nom dans la bienfaisance, qu'elles aient même un profil comparable, toutes trois de riche famille, pieuses, nanties d'une éducation bien supérieure aux standards de leur temps, toutes trois veuves. Anne de Rupplémont (vers 1583 – 1640),

bienfaitrice des Annonciades et à l'origine de l'Ecole dominicales des pauvres et Marie-Martine Bourtonbourt (1660-1732), fondatrice des Sœurs de la Charité, ont aussi toutes deux géré activement les affaires de leur mari. Isabelle Brunel (1724-1805), comtesse d'Harscamp, a fondé par testament l'hospice qui porta son nom.

Dans la haute société, la situation matérielle de la veuve est assurée par son douaire, on y reviendra. Elle reçoit souvent la tutelle de ses enfants, mais si elle recouvre une capacité que le mariage lui avait ôtée, celle-ci n'est pas entière, car souvent existent des systèmes de tutelle. On pense à Namur au rôle du mambour, sorte de tuteur qui assiste la veuve dans la gestion de ses intérêts patrimoniaux et ses actions en justice. Le mambour intervient dans la plupart des actes mettant en cause des veuves, même si le caractère obligatoire de son intervention n'est pas assuré.

Capacité recouvrée, liberté aussi, tant et si bien que le veuvage paraît à beaucoup une situation enviable. C'est l'opinion de Mme de Sévigné, qui commente ainsi les morts de la bataille de Fleurus : *Pour les jeunes veuves, elles ne sont guère à plaindre ; elles seront bien heureuses d'être leurs maîtresses ou de changer de maîtres*. Quand le mariage est forcé, la liberté commence souvent à la mort du mari ! C'est aussi l'avis de Corneille (*Le Galand doublé*, acte 2, scène 2) :

*L'espoir de se voir veuve est un triste hasard ;
Cette faveur du Ciel est toujours trop tardive
Nos beaux jours sont passés quand ce grand jour arrive*

L'éducation des femmes

La littérature pastorale du XIII^e siècle, encore fondée sur Aristote, laisse aux femmes un rôle limité dans l'éducation des enfants. Au fil des siècles cependant, le rôle de la mère va s'affirmer vis-à-vis de sa fille, en fonction des besoins d'éducation du statut social, pour devenir fondamental et déboucher sur l'idée que la fille n'est que ce que sa mère en fait. Les liens étroits entre la fille et sa mère sont un trait de la société sous l'Ancien Régime ; l'une va souvent accoucher chez l'autre et l'image peu flatteuse de la belle-mère, bête noire de son gendre, s'est construite alors.

L'éducation du premier âge et les liens familiaux sont une chose, l'enseignement en est une autre. Les Temps Modernes voient une aspiration générale à l'éducation, qui touche aussi les filles, même si c'est de façon inégalitaire : si Érasme défend le droit des femmes à l'éducation, c'est au nom de la bonne entente entre époux, et l'instruction égale des deux sexes est un trait de l'utopie de l'abbaye de Thélème qu'imagine Rabelais.

Le grand courant éducatif de la Contre-Réforme concerne aussi bien les filles que les garçons, avec notamment les fameuses écoles dominicales aux Pays-Bas méridionaux. C'est à la générosité posthume d'Anne de Rupplémont (1583-1640) que l'on doit l'école dominicale destinée à « *ceux qui sont vraiment pauvres (...) et n'ont le moyen d'estre enseigner par autres maîtres* ». Ses organisateurs sont conjointement le recteur du collège des jésuites et le Magistrat de la ville, et le règlement édicté par ce dernier le 29 novembre 1645 en annonce clairement les visées : « *Cette escolle est de grande importance pour le publique et l'honneur de Dieu et le maintient de la religion catholique, apostolique et romaine, veu qu'il est clair que tous les malheurs au fait de religion viennent de l'ignorance* ». Les congrégations vouées à l'enseignement exclusif des filles suivront bientôt, telles les Ursulines, au début du XVII^e siècle.

Les classes gratuites coexistent avec les classes payantes, mais celles-ci restent d'un prix abordable ; leur public est comparable et elles assurent un certain brassage social. Comme le couvent, coûteux, est réservé à la noblesse et à la bourgeoisie, ces petites écoles donnent à la plupart des enfants leur seul et rudimentaire enseignement, le même pour filles et garçons ; on verra aussi plus loin le rôle des maîtresses d'école. Les filles pourtant fréquentent moins

l'école que les garçons, surtout dans les campagnes ; vers 1740, dans le nord de la France, 71 % des hommes signent leur acte de mariage pour seulement 44 % des femmes ; à la fin de l'Ancien Régime cependant, l'alphabétisation progresse plus vite chez les femmes. L'éducation des femmes et leur capacité de s'instruire restera un sujet de prédilection des conversations de salon : on se souvient des *Précieuses ridicules* en 1659 et des *Femmes savantes* en 1672, mais sait-on que 161 ouvrages sur le sujet ont été publiés en France de 1760 à 1790 ?

Droit matrimonial et successoral

On se centrera ici sur l'aspect purement patrimonial de la condition de la femme dans l'ancien droit namurois. Les sources en sont l'ancienne jurisprudence, les coutumes rédigées à l'initiative des ducs de Bourgogne, travail qui ne commença chez nous qu'au XV^e siècle, et enfin les enquêtes par turbe. Pour connaître les usages anciens, on recourait en effet au témoignage d'habitants d'âge mûr, d'expérience reconnue, et en nombre suffisant : *turba* signifie *la foule*. Les enquêtes par turbe du Conseil de Namur donnent une assez bonne idée des droits patrimoniaux des femmes de 1496 à 1630 : c'est qu'alors comme aujourd'hui, les querelles successorales constituaient une bonne part du rôle des tribunaux, et sur une aussi longue période, bien des cas de figure ont pu se présenter. Le relevé des enquêtes ne permet cependant pas de dégager un recueil de règles clair et exhaustif : on relève parfois des contradictions et plus souvent exceptions des nuances, sans doute liées au cas d'espèce, mais qui relativisent la règle générale. La coutume en vigueur dans le comté de Namur n'est pas non plus uniforme : des variantes existent d'un baillage à l'autre, et les enquêtes se réfèrent ainsi parfois à la *coutume générale de Liège usée au comté de Namur*, que l'on applique par exemple à Fleurus ou Flawinne.

Le patrimoine de la femme pendant le mariage

À partir du XVI^e siècle, la dot est une institution clé pour les classes moyennes et supérieures de la société. Ces biens que la femme apporte au mari pour soutenir les dépenses du ménage sont une lourde charge ; elles sont la mesure de l'indépendance économique de l'épouse, mais aussi la contrepartie du bénéfice tiré de l'alliance nouvelle pour sa propre famille. Le pouvoir réel du mari sur le patrimoine de la femme en général et sur sa dot en particulier n'est pas clairement établi : selon certaines enquêtes, le mari ne peut aliéner ses biens ni ceux de sa femme, selon d'autres il peut le faire ; dans tous les cas, il est cependant reconnu que ce qui a été convenu dans le contrat de mariage s'impose aux conjoints.

Les droits successoraux des filles

Les filles sont généralement défavorisées par rapport à leurs frères quant aux droits à la succession de leurs parents. Le privilège de masculinité a cependant une portée très variable d'un endroit à l'autre et évolue au cours des siècles ; la situation est moins égalitaire pour les biens immeubles que pour les meubles, qui souvent également partagés avec quelques exceptions, comme en Luxembourg celle des armes et chevaux, expressément réservés aux fils. À Namur, l'égalité est parfaite quant aux meubles, sans droit pour les fils de s'attribuer certains actifs moyennant indemnité : *Item, en succession de bien meubles, les fiols et filles succéderont à leurs parens aussi avant l'un que l'autre, et n'auront les frères en iceux aucun droit de rédeption.*

Pour la succession des immeubles, la coutume namuroise distingue les biens féodaux, détenus à titre de fief et relevant du prince – on dirait aujourd'hui de l'État – et les biens non féodaux, à savoir essentiellement les *alleux*, libres car *tenus de Dieu seulement* ; notons que les règles résumées ici s'entendent en dehors des droits du conjoint survivant, décrit plus loin.

Les filles sont exclues des biens féodaux dès lors qu'il existe un fils ; la coutume de Namur, comme celles de Hainaut et du Cambrésis, est sur ce point restrictive. Par contre, à défaut de fils, les filles peuvent y succéder, droit qui s'est imposé dès la fin du XI^e siècle, et qui a eu son importance dans les querelles pour la succession d'Henri l'Aveugle, lequel, comme on sait n'a eu pour héritière tardive qu'une fille, Ermesinde. Ce droit des filles peut également être assuré en vertu d'un contrat de mariage dûment approuvé par les autorités compétentes ; dans ce cas, elles ne peuvent hériter au détriment de leurs frères que sous forme d'engagère, ce qui signifie que les mâles peuvent récupérer le bien moyennant le versement d'une certaine somme. La coutume règle le mode de répartition des fiefs : les fils peuvent les choisir à tour de rôle parmi ceux qui relèvent d'un même seigneur, à commencer par l'aîné ; les filles sont donc exclues dès lors qu'il y a un fils, mais s'il n'y a que des filles, les mêmes règles de répartition s'appliquent entre elles. Une décision relevée par la coutume de 1564 le dit joliment : *Quand quelqu'un terminera de vie par mort, délaissant plusieurs hoirs descendants de son corps, laîné fils aura l'option de prendre et choisir l'un desdits fiefs tel que bon luy semblera, et le second fils un autre après, et ainsi en avant tant qu'il y a fiefs, à l'exclusion des filles, et s'il n'y a hoir masle, les filles y succéderont et choisiront, tenant de mesme ordre que dessus.*

Pour les immeubles non féodaux, deux régimes coexistent selon la situation du bien : les biens situés dans la ville de Namur et sa franchise sont partagés à parts égales entre fils et filles tandis qu'à l'extérieur, ils sont partagés entre fils à l'exclusion des filles ! Les filles n'héritent donc comme les fils que pour les biens situés *en ville et franchise* de Namur, mais aussi pour ceux relevant de cours de justice où l'on suit la loi de Liège, par exemple Flawinne ou le baillage de Fleurus. La coutume ancienne évince par contre clairement les filles de toute succession *ès biens réélz venans de la ligne directe* si l'héritage est sis hors franchise, par exemple à Vedrin, Émines, Jambes ou dans la paroisse Notre-Dame. Cette exclusion des filles, qui n'est pas la règle dans le droit coutumier des principautés voisines, serait apparue à Namur vers l'an 1300 par assimilation au régime des fiefs. Elle y a perduré jusqu'en 1564, année où le privilège de masculinité disparut dans la coutume au profit d'un droit de rachat aux profit des frères des immeubles dévolus aux filles : *Item, les filles succéderont à leurs père et mère et autres en ligne directe ès biens réels, allodiaux et cottiers, avec les frères germains, et si autant que les frères, pourveu que les frères pourront retenir ou rédimer tous lesdits biens réels en payant à leurs sœurs la juste estimation d'iceux, laquelle rédemption lesdits frères pourront faire endéans dix ans de la succession dévolue, et non après.*

Quant à la succession collatérale, c'est-à-dire des frères, sœurs, oncles, tantes et cousins, la coutume de 1564 met les garçons et les filles sur pied d'égalité ; on n'a pas d'information sur les usages antérieurs à cette date.

Les droits successoraux de la veuve

Le douaire est une institution capitale dans le statut patrimonial namurois des conjoints, et spécialement de la femme ; il s'agit d'une portion de biens donnée par un conjoint à l'autre dans les conventions matrimoniales, dont il jouira à son veuvage, et qui reviendra à ses enfants après elle. Le douaire est en cens conventionnel, et sa portée est souvent autant d'assurer des droits au conjoint que de les limiter. Le régime namurois du douaire inconnu à Liège, où l'on connaît celui de la mainplévie : le mari y totalement maître du patrimoine du couple, même des biens apportés par la femme, mais celle-ci est héritière réservatrice de son mari, ayant droit à la propriété de tous les meubles et aux humiers – sorte d'usufruit – sur les immeubles.

La principale conséquence du douaire tient en effet en un adage : *femme douée est déshéritée* ; ce mot souvent répété signifie que la femme qui a reçu un douaire n'a plus aucun autre droit à la succession. L'héritier a la charge d'assurer le douaire, et la bénéficiaire est ainsi protégée ;

il a été ainsi précisé qu'elle pouvait rester en possession des biens meubles et immeubles sur lesquels le douaire était assigné tant qu'elle n'avait pas perçu celui-ci.

À côté du douaire établi par contrat de mariage, dit aussi *convenancé*, il est souvent question du douaire coutumier, qui n'est autre que la portion d'héritage que le droit coutumier commun réserve à la veuve ; même s'il n'y a pas de différence de traitement entre le veuf et la veuve, on ne parle généralement de douaire coutumier quand l'épouse survit au mari, cas de loin le plus fréquent, alors comme aujourd'hui.

L'étendue exacte des droits successoraux du conjoint survivant est un sujet complexe où l'on relève imprécisions et contradictions ; nous avons à ce sujet consulté les coutumes namuroises, relevé les cas de jurisprudence et les conclusions d'enquêtes par turbe sans toujours pouvoir établir des règles absolues ; en voici du moins les principes.

En ce qui concerne les biens meubles, la veuve hérite, selon les sources, soit de la propriété de l'ensemble, soit de la propriété de la moitié et de l'usufruit du reste ; on pourrait penser que l'étendue de son droit dépend de l'existence d'enfants, mais le lien n'est pas clair. L'héritage mobilier s'entend *après les debtes payées*.

Pour les immeubles féodaux, qu'ils soient propres au défunt ou acquis pendant le mariage, la situation est claire : les droits de la veuve se bornent à l'usufruit de la moitié, qu'il y ait ou non des enfants, et les biens reviennent ensuite à la famille du mari. Leur sort est résumé dans le répertoire coutumier de 1440 : *quant ung homme et une femme ont, en leur plain marige, acquis ung fief ensemblez, et il voit de vie à trespasement sans hoirs de loial mariage procréé de leur deux corps*, les héritiers du mari reçoivent la moitié du bien et la femme l'autre moitié, *mais seulement toute sa vie durante, et après son trespas deveroit tout le dit fief revenir en une main, assavoir aux plus proislez de l'omme*. La solution est identique si ce fief est un bien propre du défunt : *Si par le mary est apporté en mariage, ou à luy succède durant iceluy, quelque fief, par le trespas du mary succède ledit fief avec la hauteur d'iceluy (s'aucune en y a) au plous prochain hoir d'iceluy mary, et si la femme est survivante, et ne luy est constitué un douaire conventionnel, elle aura pour douaire coustumier l'usufruit en la moitié du revenu d'iceluy fief en la relevant de main et bouche, soit qu'il y ait enfans ou non, s'il n'y a convenance ou testament au contraire*.

Pour les immeubles non féodaux, la veuve obtient l'usufruit de la totalité ; à la mort du mari, les biens vont aux héritiers du mari s'il s'agissait de ses biens propres, ou ils sont partagés entre les héritiers des deux branches s'il s'agissait d'acquêts : *Item, si le mary termine sa vie par mort sans hoirs, sa vesve jouyra desdits biens sa vie durante ; après son trespas iceux biens succéderont au plus prochain parent dudit mary trouvé au trespas d'iceluy mary, et si lesdits biens réels sont acquestez par lesdits conjoints, iceux retourneront après le trespas du dernier vivant pour une moitié au plus prochain parrent dudit mary trouvé au jours de son trespas, comme dict est, l'autre moitié au plus prochain parent de ladite femme, s'il n'y a testament ou convenances de mariage au contraire* ; en cas d'absence d'enfants, d'autres textes que celui-ci, tiré de la coutume de 1564, laissent cependant penser à un héritage en pleine propriété sur les acquêts.

Les droits successoraux en vertu du douaire coutumier imposent à la femme *de nourrir et alimenter ses enfans jusques à leur âge compétent, à sçavoir les fils à vingt-cinq ans et les filles à vingt* ; la coutume de 1564 prévoit qu'à leur majorité, ces enfants bénéficieront de l'usufruit d'un quart des biens meubles et acquêts, et de la moitié des biens non féodaux venant de leur père.

Ces principes ne valent donc qu'à défaut de convention matrimoniale ou de testament contraire, actes qui sont sans valeur s'ils n'ont été approuvés par la cour dont dépendent les biens concernés, dite cour *chef de cens* ; pour l'investiture des fiefs s'impose en outre le relief, qui se concrétise par un droit payé par le vassal au seigneur dont il relève : *pour estre un traicté de mariage concernat fief vaillable et sortir effect, sera requis qu'il soit approuvé et*

vérifié pardevant bailly et hommes dont il est mouvant, ou s'il y a plusieurs fiefs, pardevant la cour supérieure d'iceux ; et par dessus ce, est requis qu'il s'en face relief.

La mesure dans laquelle un contrat de mariage peut déroger aux principes de dévolution successorale n'est pas clair. Tantôt la plus grande liberté semble acquise pour accroître ou réduire les droits du survivant, tantôt c'est l'inverse ; ainsi ce cas d'un nommé Massart qui avait promis dans son contrat de mariage de laisser à son épouse tous les *biens que messire Dieu lui avoit prestez et consentis avoir en cestuy mortel siècle*, à condition évidemment qu'il *aloit de vie à trespas avant sadite femme*. La nièce du défunt intenta un procès car *selon la loy de Namur anciennement usée et accoustumée, le marit ne povoit donner à sa femme nulz héritaiges ne semblablement la femme à son mari* ; elle eut gain de cause, et les droits de la veuve furent réduits à l'usufruit. Le droit de disposer par testament des biens féodaux est en tout cas limité : le mari ne peut léguer à sa femme le fief qu'il aurait acquis, mais seulement le produit qui lui reviendrait du retrait féodal – c'est-à-dire de la reprise du fief par le seigneur –, retrait qui interviendrait dans un délai d'un an et un jour ; à défaut de testament, la veuve aurait eu droit à un tiers de ce bénéfice, les deux tiers revenant aux héritiers du mari.

Le testament fait en commun durant le mariage par les conjoints pour leurs biens communs ne peut être révoqué par l'un d'eux après le décès de l'autre : *l'un desdis conjointcs estant terminé vie par mort sans que ledit testament soit par eux conjointement révoqué, le dernier vivant ne le pourra révoquer, ainsi devra ledit testament sortir effect, mais pourront bien, vivans tous deux, le révoquer par ensemble.*

Si l'on fait le bilan de tout cela, les droits du conjoint survivant et donc de la veuve sont donc loin d'être négligeables dans la coutume namuroise ; ils sont même globalement plus avantageux que dans le régime que le code civil allait organiser au XIX^e siècle. Il est cependant un cas où la veuve compte pour peu de chose, c'est quand il s'agit d'obtenir réparation de la mort de son mari. En 1315, un nommé Collin le Bidart *fut tuet et ochis* à Hanret, laissant une épouse enceinte. Il fut jugé que seul le frère du mort *devoit estre chief et souverin pour faire paix ou par faire guerre*, c'est-à-dire pour convenir d'une réparation qui mettrait fin aux poursuites, mais que si la veuve accouchait d'un héritier mâle, ses droits seraient sauvegardés. Voilà donc la veuve, mais aussi une éventuelle fille, tenues pour quantité négligeable ! La coutume de 1564 revint cependant sur cette jurisprudence en accordant à la veuve un tiers de la réparation : *Item, réparation de l'homicide appartiendra au plus prochain hoir masle de l'occis, sauf si ledit occis a délaissé sa vesve, à icelle compétera la réparation pour un tiers.*

L'acceptation de la succession

Qui dit succession, alors comme aujourd'hui, dit droit aux biens et obligations aux dettes, et une procédure haute symbolique préside au refus de cette succession. Pour ne pas être tenue des dettes de son mari, la veuve doit comparaître devant la cour compétente, se dépouiller de sa ceinture, de sa bourse et de ses clés, et jurer qu'elle n'a ni conservé d'autres biens que les vêtements qu'elle possède, ni détourné ou caché le moindre actif de la succession : *Item, une vesve ne pourra estre exempte de la qualité de vesve immiscuée, n'est qu'après le trespas de son mary, et au plus tard le jour du service d'iceluy, elle compare devant la justice du lieu sous laquelle la maison mortuaire sera située, et illec estant deffulée, ou osté sa faille ou sa heucke, et en desceindant sa ceinture, mette icelle avec ses clefs et bourse ès mains de ladite justice, faisant serment solemnel de non avoir ou sçavoir aucuns biens meubles de sondit feu mary, soit en la maison d'iceluy son feu mary ou dehors, autres ou plus avant que lors elle n'a et ne porte sur son corps, soit au profit d'elle ou de quelque autre personne, et en quelque manière que ce peust estre, et de n'avoir rien absconsé ou porté dehors, fait absconser ou porter dehors, par elle ou par autrui en sorte quelconque.* Cette comparution doit avoir lieu,

au plus tard le jour du service funèbre ; il semble qu'il faille entendre par là non le jour de l'enterrement, mais celui de l'office commémoratif qui avait lieu quarante jours du décès.

À défaut de cette formalité, la veuve était donc considérée comme *immiscuée*, ou immiscée, terme de droit coutumier tout à fait général qui signifie que l'appelé à une succession a fait acte de propriétaire sur les biens qui la composent, ne peut plus y renoncer et est tenu d'y faire face. Si elle accomplit le moindre acte de mainmise sur la succession, la veuve est donc considérée comme l'ayant acceptée, avec tout ce que cela implique : *Item, une vesve qui a mis les mains aux biens meubles de son feu mary, sera tenue de payer touytes les debtes, et de furnir et accomplir tous contracts et testamens faits par sondir feu mary.*

Après ces *sermens et solemnitez*, la veuve ne pouvait plus pénétrer dans la maison mortuaire, à moins que celle-ci n'ait été vidée de son contenu, *autrement icelle seroit poursuivable et seroit à condamner pour toutes les debtes d'icelluy son feu mary.* Il en allait de même en cas de détournement ou de recel d'un actif de l'héritage, fût-il de très faible valeur : *si après toutes lesdites solemnitez achevées, estoit trouvée icelle vesve avoir dispastué, absoncé ou recélé, fait dispastuer, absconser, récélér ou porter dehors la susdite maison, fust devant ou après ledit service, partie desidts biens, et fust seulement la valeur de six sols.*

La coutume namuroise ne diffère pas ici de ses voisines, comme le signale au XVIII^e siècle l'Encyclopédie, qui la compte au nombre des principales coutumes des Pays-Bas et décrit l'usage de *mettre ou jeter les clés sur la fosse du défunt (...) qui se pratiquoit anciennement par la femme après la mort de son mari, en signe de renonciation à la communauté.* Ce droit souvent réservé aux femmes nobles fut étendu aux femmes des roturiers, & établi par plusieurs coutumes (dont celle de Namur), qui ont prescrit la même formalité, c'est-à-dire de *jeter les clés sur la fosse du défunt en signe que la femme quittoit l'administration des biens de son mari.*

Vie économique, arts libéraux

On cultive souvent l'idée fausse de la femme cloîtrée au foyer, jeune fille puis épouse, oubliant que l'exercice par les femmes d'activités professionnelles a été la norme, à la ville comme à la campagne, du moins jusqu'au mouvement en sens contraire vécu au XIX^e siècle. Dans les classes populaires, la jeune fille quitte généralement très tôt sa famille pour économiser le prix de sa nourriture ; la grande majorité des filles rurales ont quitté le foyer à l'âge de douze ans, placées dans des fermes ou comme domestiques en ville, où elle forment un huitième de la population. À son mariage, ce que la femme pauvre apporte au ménage, à défaut de dot, c'est sa force de travail. À la campagne, la femme participe pleinement aux travaux des champs ; en ville, elle partage souvent les activités commerciales ou artisanales de son mari. Même si les règlements des corporations varient quant à la place des femmes en leur sein et à leur droit d'exercer commerce pour leur propre compte, elles participent à l'activité industrielle ou artisanale, exerçant souvent à domicile.

D'après le décombrement de 1775, étudié par F. Jacquet-Ladrier, 44 % des femmes adultes exercent officiellement un travail, pour 84 % des hommes. Que font-elles ? Une sur deux exerce une profession en rapport avec le linge, couturière, lingère, dentellière, fileuse ou lavandière ; une sur trois est servante, une sur six est commerçante. Cette concentration en quelques types d'activité est assez frappante, et ce ne sont pas douze jardinières ou deux fabricantes de fausses dents qui changeront l'image d'une femme cantonnée aux occupations traditionnelles de son sexe.

Les corporations permettent souvent aux veuves de poursuivre leur activité, de devenir membres de la corporation, maîtres parfois, surtout dans les métiers aux textiles ou à l'alimentation ; certaines corporations y mettent cependant des restrictions sérieuses, comme l'interdiction d'engager de nouveaux apprentis. Les femmes cependant ne sont pas absentes du grand négoce européen aux XV^e et XVI^e siècles.

On a vu en Europe des femmes écrivains, voire journalistes, mais on ne relève rien de ceci à Namur. Il est cependant deux domaines d'activité intellectuelle où les femmes, jadis comme aujourd'hui, trouvent une place privilégiée : l'enseignement et l'obstétrique.

On trouve des femmes enseignantes partout en Europe, employées dans les écoles urbaines, souvent avec leur mari, ou maîtresses indépendantes. L'enseignement a toujours été une fonction mixte ; en 1357, le chantre de Notre-Dame de Paris employait vingt-cinq maîtresses pour les filles et cinquante pour les garçons ; dans beaucoup de villes, au XVIII^e siècle, on y comptait autant de maîtresses que de maîtres. Il y avait donc des maîtresses d'école à Namur, et le dénombrement de 1775 en recense dix-huit, pour environ 800 fillettes en âge de ce que nous nommerions aujourd'hui l'école primaire. Ces enseignantes ne pouvaient pas tenir de classes mixtes, du moins depuis qu'une ordonnance urbaine de 1687 leur avait interdit d'enseigner aux garçons, en des termes aussi catégoriques que révélateurs : *Et d'autant qu'il est indécent et au dehors de la portée des filles et maîtresses d'écoles, de se mêler d'enseigner aux garçons fréquentant leurs écoles les figures, dicter et montrer à faire des thèmes, ou les premiers rudiments propres à entrer en après aux premières classes des pères jésuites, il leur est absolument interdit de plus s'en entremettre d'ici en avant en aucune façon... à peine de 3 florins d'amende...*

Si la médecine est essentiellement affaire d'hommes, quoiqu'on ait connu aux XIV^e et XV^e siècles des femmes médecins, parfois réputées, dans certaines villes d'Europe, la pratique de l'obstétrique est exclusivement féminine. Dans certaines villes, les sages-femmes sont employées par la municipalité. Bruges ; à Bruges, le magistrat leur assure une rémunération de 12 sous par jour, à charge pour elles d'exercer 270 jours.

Vie publique

Pour le philosophe Jean Bodin (1530-1596), esprit éclairé s'il en fut, la question ne se pose même pas : *Quant à l'ordre et à la condition des femmes, je ne veux pas m'en mêler. Je pense simplement qu'elles doivent être tenues à l'écart de toute magistrature, poste de commandement, tribunal, assemblées publiques et conseils, de sorte qu'elles puissent accorder toute leur attention à leurs tâches féminines et domestiques.*

Jamais on ne vit une femme membre d'un tribunal ou d'une assemblée publique, et à vrai dire, cette interdiction est rarement énoncée, tant elle est évidente. Le seul texte namurois à relever ici touche le domaine particulier de l'enseignement, avec l'ordonnance urbaine de 1687, citée ci-dessus. Il est cependant un cas unique et assez étonnant dans notre histoire, c'est celui de Catherine Maloteau, morte le 3 septembre 1749, et qui fut pendant une quinzaine d'années bourgmestre de la ville ! Notons au passage que le bourgmestre et le mayor étaient alors deux personnes et deux fonctions bien différentes : le premier était essentiellement gestionnaire des finances communales, tandis que le second formait avec les échevins et les élus ce qu'on appelait le Magistrat, véritable autorité de la ville. De son nom de jeune fille Catherine Donna, née d'une famille de marchands, elle épousa à dix-sept ans Thomas Maloteau, bourgeois de Namur qui fit carrière comme contrôleur des forêts domaniales du comté. La charge de bourgmestre s'achetait alors, et en 1701, Maloteau la prit en engagère contre une forte somme. Il la conserva jusqu'à sa mort, mais son épouse avait pris l'habitude de l'aider, de sorte que, aux dires de l'évêque lui-même, elle faisait *presque seule tous les devoirs de cette charge*. De sorte qu'en 1734, quand son mari mourut, elle lui succéda et exerça sa fonction à la satisfaction de tous, administrés et gouvernement. De tout l'ancien régime, Catherine Maloteau fut la seule à occuper une charge officielle de quelque importance ; le fait que cela ait pu se produire est aussi significatif : l'exclusion des femmes de la vie publique relevait davantage d'une sorte de loi naturelle, d'évidence sociale, que d'une interdiction formelle.

Misère, criminalité et prostitution

En dépit des incitations au mariage, les femmes seules sont nombreuses, souvent misérables. Les cas de vol sont fréquents, même si la criminalité féminine ne représente qu'une petite part, environ 10 %, de la délinquance totale. On a vu à Paris, à la fin du XVIII^e siècle, une jeune fille de 17 ans pendue pour le vol de mouchoirs ; la peine la plus fréquente des voleuses est cependant le bannissement. C'est que la responsabilité pénale des femmes est entière, comme auteur ou comme complice, telle cette femme citée dans le répertoire de 1440, saisie à concurrence de cinq vieux écus d'or pour voir caché son beau-fils homicide.

À côté des délits médiocres de la misère ordinaire, il est un forfait capital que l'on impute aux femmes : c'est l'infanticide, systématiquement puni de mort. Les cas sont rares, car ce crime est rarement prouvé, difficile à distinguer de la mort naturelle, très répandue dans le premier âge. Le répertoire de 1440 rapporte cependant la *justice d'une femme qui avoit deffait son enfant*. Le mayeur Massart Colle et ses échevins interrogèrent cette Cathelinette, engrossée par un *trespassant en l'ospital de Namur*, qui *avoit destruit et deffait son enffant que autrefois avoit concheupt*. La femme avoua avoir jeté l'enfant alors qu'il était bien vivant : elle fut jugée *comme moudresse à la volonté de Monseigneur* et périt sur le bûcher à Namur.

La méfiance est donc de mise dès qu'une mère célibataire perd un enfant. Les sages-femmes sont ainsi obligées, sous peine de condamnation pour recel, de déclarer les grossesses hors mariage ; c'est le moyen qu'a trouvé en France Henri II pour déceler le crime.

La sorcellerie est un autre phénomène où la misogynie a sa part. *Pour un sorcier, mille sorcières*, dit-on ; c'est exagéré, mais il est vrai que les deux tiers des sorcières sont des femmes et que les accusateurs sont généralement des hommes. On a beaucoup écrit sur les causes profondes de ce phénomène où la région namuroise ne fut pas en reste, loin s'en faut : au-delà de cet éternel fond de croyance en une femme maléfique, le retard dans l'âge mariage joint à une morale sexuelle plus rigide, la présence de jeunes hommes frustrés et de nombreuses veuves n'y sont sans doute pas étrangers.

La vie quotidienne des femmes du peuple n'est pas exempte de violence. On relève dans la jurisprudence namuroise plusieurs cas de violence sur de futures mères, tel ce cas en 1416 d'une femme battue trois semaines avant sa délivrance. C'est le mari, l'ardoisier Hazart, qui se plaignit devant le mayeur que sa femme Béatrix eût mis au monde un enfant mort en raison des coups d'un nommé Thirion Bustin, *à laquelle occasion ledit mayeur manda venir devers lui en un saiges dames pour aller visenter laditte femme accouchi*. Les échevins Jamart du Pont, Jehan de Warisoul et Gillequin Gaiffier, accompagnèrent la sage-femme et leur examen disculpa le violent Bustin : ils constatèrent en effet *que ce dont ladite femme d'estoit accouchié et dlivrée estoit d'une chose venant à néant et que oncques riens ne avoit esté en fourme de créature ne jamais ne le eult esté* ; l'enfant mort-né était *une fleur falle*, une fleur manquée, qui n'avait jamais eu figure humaine et n'aurait pu l'avoir.

Autre cas de violence, entre femmes prisonnières cette fois : une certaine Maroie, femme de l'usurier Jamart Briche, de Binche en Hainaut, fut accusée d'avoir battu et blessé sa codétenue Margritte de Namèche, *que l'on disoit estre grosse d'enfan*. Les sages-femmes dépêchées comme expertes n'établirent pas la grossesse et conclurent que si la Maroie était enceinte, il n'y avait nul péril pour elle.

La rue est un terrain où se construit une image peu flatteuse de la femme, celle de la poissarde répandant injures et calomnies, toujours au premier rang dans les émeutes, furieuse, cruelle voire sanguinaire. Un curieux cas de querelle de rues fut ainsi porté devant le mayeur Colon Lorent et quatre des échevins en l'an 1386. Deux femmes nommées Marion et Lisette *s'estoient coru sus l'un l'autre et dégratez*, bref sérieusement crêpé le chignon, en s'accusant mutuellement d'être des ribaudes réservant leur pratique aux hommes mariés, ce dont se plaignaient tous les habitants du quartier, en l'occurrence *Cuviesrues*. Les mégères furent condamnées à porter les pierres du perron de Saint-Remi jusqu'aux portes de la ville. La peine

des pierres était une condamnation bénigne mais infâmante, réservée aux femmes condamnées pour injure, et qui devaient donc les porter sur leurs épaules en traversant la ville sous les lazzi des bonnes gens. Cette sanction singulière ne semble pas rare ; elle a même laissé plusieurs traces dans les comptes de la Ville : en 1495, un certain Collin de Saint Jacques livra des pierres à cet usage, suivi dès 1510 par Jehan d'Esmines *afin, se le cas avenoit, de les faire porter les femmes sur leurs espalles, pour injures dictes ou pour se trop avanchier de parler*. À la peine des pierres, on pouvait ajouter celle accessoire de l'aiguillon, qui autorisait l'injurié à piquer la condamnée tout au long de son parcours ; le bâton pointu était soigneusement conservé avec les pierres au local de justice, place Saint-Remi...

Le plus vieux métier du monde est présent dans toutes les villes au bas Moyen Âge ; Namur ne fait pas exception à la règle, et nos archives seraient riches assez pour alimenter une étude sur ce thème.

Les nombreuses ordonnances prises à la fin du XVe siècle en matière de bonnes mœurs (1478, 1490, 1495 et 1500) visent essentiellement la prostitution. Celle-ci n'est pas interdite, mais étroitement réglementée. La fréquentation des *femmes communes et autres mal renommées et notoirement notées de diffame* est interdite aux hommes mariés, aux prêtres et aux juifs. On note aussi le souci de ne pas confondre prostituées et honnêtes femmes : les premières ne peuvent porter *falles ne hucques* (sortes de foulards et de robes, signes sans doute de distinction), ne peuvent danser *en notables dances, ne avoeuc femmes ou filles de bonne renommée*, mais doivent au contraire arborer en signe distinctif « *sur leur droite manche de leur robe une piece de drap vert d'ung quartier de long et demy quartier de large*. Des quartiers de la ville sont réservés comme *accoustumé et propices* à leur activité : de temps en temps donc, les *femmes communes et notoirement notées de diffame* sont priées de déguerpir des *honnêtes rues* comme Notre-Dame, Saint-Hilaire, Saint-Remy, Saint-Aubain, Gravières, le Marché, Curvirue, les rues en Vis ou de la Croix pour se cantonner *es rues de la Marcelle, Puisconnette, Trieulx et à la Basse-Neufville*. Les servantes des ecclésiastiques, *mesquines de prêtres*, sont aussi expressément visées ; ce concubinage était davantage toléré à la campagne qu'à la ville, mais il est notoire que certains religieux vécurent à Namur avec femme et enfants jusque dans les maisons claustrales, ce dont témoignent par exemple les actes capitulaires de Saint-Aubain. Bien des Namuroises de mauvaise vie furent ainsi bannies sous peine de *la hart* (la corde) *pour le sollagement et apaisement des preude femmes et bonnes filles de ceste dite ville*, des Jennon, Ysabillon, Nelle ou Marion coupables d'avoir fréquenté des hommes mariés. Parfois, la cause est moins banale, comme cette affaire qui défraya la chronique en 1498 : trois filles de joie nommées Yolenne, Jennon Noc et Maion de Mons dite « *le sotte erragie* » (sic !) s'introduisirent chez la veuve Donglebert et sa fille pour leur tenir « *plusieurs injurieuses et desonestes parolles* », les traitant en l'occurrence l'une de « *macquerelle* », l'autre de collègue en leur état. L'accusation fut reconnue mensongère, et les trois dames invitées à quitter la ville, pays et comté le jour même avant le coucher du soleil, Jennon Noc bénéficiant toutefois d'un répit jusqu'au mercredi suivant pour ce qu'elle était indisposée. Les atteintes à la moralité ne furent cependant pas l'apanage des femmes ; ainsi, le cri du perron proclamé à Namur le 19 septembre 1414 bannit d'un coup trente-sept personnes tenant les étuves, hommes débauchés et femmes *de déshonieste vie* confondus, priés de quitter la ville avant le lendemain au coucher du soleil.

La relative tolérance vs-à-vis de la prostitution recula dans toute l'Europe à partir du XVI^e siècle, sous l'effet conjugué de la Réforme et Contre-réforme et des progrès de la syphilis. Les *Édits politiques de la ville de Namur* publiés en 1687 interdirent purement et simplement la prostitution, partant du principe que *la bonne police consiste principalement à bannir le vice et dérèglement des mœurs*, sans évidemment y parvenir.

La vie religieuse

Un mot pour conclure sur le monde à part des religieuses. L'histoire de l'implantation des maisons féminines est marquée par d'importantes variations, liée à celles de la population, aux mutations politiques, sociales et culturelles. Avant le bas Moyen Âge, les sources ne retiennent que le cas de quelques saintes, telle Begge, mère de Pépin de Herstal, qui fonda après son veuvage le monastère d'Andenne, mais elles ignorent tout de ces femmes qui embrassent la vie religieuse, soit par choix soit par décision paternelle.

Le mouvement des béguines, femmes pieuses, vierges veuves ou femmes mariées mais volontairement chastes, connaît ses beaux jours chez nous aux alentours de l'an 1200. Ce phénomène des béguines, qui a touché dans certaines villes jusqu'à 10% de la population féminine, est curieusement propre à la Rhénanie et à l'Europe du Nord, sans qu'on en comprenne vraiment pourquoi : excédent démographique, déficit de maisons pour religieuse ? Toujours est-il que la liberté d'allure de ces femmes qui prêchent et mendient en marge des structures de l'Église divise le monde des clercs entre bienveillants et hostiles ; le prédicateur liégeois Henri le Bègue, qui suscite de nombreuses vocations dans nos régions et dont le nom même désigne ses ouailles, béguins et surtout béguines, sent d'ailleurs si fort le soufre que l'évêque de Liège le fait enfermer. Le chanoine Jacques de Vitry, dans le prologue de sa Vie de Marie d'Oignies, décrit le choix de vie de ces communautés : *des groupes nombreux de saintes vierges en des lieux divers... dans l'humilité et la pauvreté cherchant leur maigre nourriture dans le travail mais... de saintes veuves... pratiquant l'hospitalité, appliquées aux œuvres de miséricorde... beaucoup s'abstenaient, avec le consentement de leurs maris, des embrassements permis*. D'autres clercs sont bien plus critiques envers ce mouvement fervent mais relativement anarchique, ils sont heurtés par l'indépendance de ces femmes et n'ont de cesse que de les encadrer, de les soumettre à une forme canonique.

C'est là l'origine de l'extraordinaire floraison d'abbayes de cisterciennes qui se fait jour chez nous en deux générations : de 1200 à 1245, huit abbayes voient le jour dans le comté de Namur, malgré les réticences de l'ordre lui-même à absorber tant de demandes ; les béguines séculières ne se transforment d'ailleurs pas si facilement en religieuses, et la clôture imposée par l'ordre ne s'impose que progressivement, bien que la fin du Moyen Âge voie affirmer avec solennité que la vraie vocation des femmes est la vie cloîtrée, ce qu'exprime la bulle *Periculoso* de Boniface VIII en 1298. C'est la consécration d'une certaine idée de la femme, proclamée par Abélard : *la solitude est plus nécessaire aux nonnes qu'aux moines parce qu'elles sont plus fragiles*.

Les abbesses exercent un pouvoir égal à celui des abbés, et parfois des évêques, même si les réformes grégoriennes, tentent de le limiter. Aux Pays-Bas, à partir de Charles-Quint, les abbesses, personnages importants, ne sont nommées par le gouverneur qu'après un examen minutieux auprès de la communauté monastique. Les minutes de ces enquêtes révèlent une évolution des mentalités : au XVII^e siècle, l'humilité et la modestie sont les principales qualités recherchées pour les postulantes ; au siècle suivant, on porte davantage attention à ses capacités de gestionnaires, comme à son entregent. L'abbesse vit à l'écart de ses filles, telle à Salzinnes Ange Rosart, qui règne sur l'abbaye de Val Saint-Georges de 1740 à 1798 ; dans la communauté même, les écarts de condition se font sentir, entraînent rancœurs et jalousies, car si certaines religieuses sont à charge de la communauté à laquelle elles vouent leur travail, d'autres peuvent y vivre de leurs rentes. Les communautés féminines du Namurois comptent en moyenne une vingtaine de religieuses ; l'âge moyen de la profession de foi augmente progressivement, de quinze ans vers 1550 à vingt ans à la fin de l'Ancien Régime.

Aux Temps Modernes, les fondations de monastères féminins autonomes se raréfient ; les grands ordres développent peu leur branche féminine et rechignent à encadrer les maisons demandant leur rattachement. Les abbayes de femmes se révèlent souvent moins stables que

les monastères masculins, mal dotés, et un certain nombre disparaissent. Chez nous, les religieuses connaissent aussi de près les malheurs des guerres des XVI^e et XVII^e siècles, proies faciles pour les reîtres en mal de pillages et de viols. Ces vicissitudes n'empêchent pas que le couvent fut paradoxalement plutôt un lieu d'émancipation de la femme, garant d'une sécurité matérielle, mais aussi d'un épanouissement spirituel et intellectuel qu'elle ne trouvait guère ailleurs.

MARC RONVAUX
Les Tiennes, 47
5100 Wierde

BIBLIOGRAPHIE

- BORGNET J., BORMANS S., BROUWERS D.D., *Cartulaire de la Commune de Namur*, 6 vol., Namur, 1876-1924.
- DOUXCHAMPS-LEFEVRE C. et GODDING P., *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur (1496-1630)*, Coutumes de Namur et de Philippeville T. IV, Bruxelles 1972.
- DUBY G. et PERROT M., *Histoire des femmes en Occident*, t. II. Le Moyen Âge et t. III. XVI^e-XVIII^e siècles, Paris, 1991
- GENICOT L., *L'économie rurale au bas Moyen Âge*, t. I, Louvain 1943.
- GILISSEN J., *Le statut de la femme dans l'ancien droit belge*, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, XII, deuxième partie, Bruxelles, 1962.
- GRANDGAGNAGE J., Coutumes de Namur et coutume de Philippeville, Bruxelles, 1869.
- JACQUET-LADRIER F., *La société à Namur en 1775*, dans JACQUET P, NOËL R., PHILIPPART G. (sous la direction de), *Histoire de Namur nouveaux regards*, Namur, 2005.
- RONVAUX M. *Moralité et bonnes mœurs dans la vie namuroise du Moyen Âge à nos jours*, dans *Namur, passés composés*, Namur, 2005.